

## **BGE 20010215\_42393\_98 vom 15. Februar 2001**

Bundesgericht (BGE), 2001-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20010215\\_42393\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010215_42393_98)

FR: BGE 20010215\_42393\_98 du 15 février 2001

IT: BGE 20010215\_42393\_98 del 15 febbraio 2001

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Interdiction faite à la requérante de porter le foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignante. Cette ingérence dans le droit de l'intéressée de manifester sa religion était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publics. Le Tribunal fédéral a justifié la mesure par l'atteinte qui pouvait être portée aux sentiments religieux des élèves ainsi que des parents et par l'atteinte au principe de neutralité confessionnelle de l'école publique. Bien qu'il soit malaisé d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge facilement influençables, il est difficile de nier tout effet prosélytique et de concilier le port du voile islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant représentant de l'Etat doit transmettre à ses élèves. Partant, après avoir mis en balance le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse, la Cour estime qu'en l'espèce les autorités genevoises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation; l'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante était dès lors justifiée et proportionnée aux buts visés. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 14 CEDH. Egalité des sexes en matière de liberté de manifester sa religion. L'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante ne vise pas son appartenance au sexe féminin, mais poursuit le but légitime du respect de la neutralité confessionnelle de l'école publique. Une telle mesure pourrait également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession. Il ne s'agit dès lors pas d'une discrimination fondée sur le sexe. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Interdiction faite à la requérante de porter le foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignante. Cette ingérence dans le droit de l'intéressée de manifester sa religion était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publics. Le Tribunal fédéral a justifié la mesure par l'atteinte qui pouvait être portée aux sentiments religieux des élèves ainsi que des parents et par l'atteinte au principe de neutralité confessionnelle de l'école publique. Bien qu'il soit malaisé d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge facilement influençables, il est difficile de nier tout effet prosélytique et de concilier le port du voile islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant représentant de l'Etat doit transmettre à ses élèves. Partant, après avoir mis en balance le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection

de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse, la Cour estime qu'en l'espèce les autorités genevoises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation; l'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante était dès lors justifiée et proportionnée aux buts visés. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 14 CEDH. Egalité des sexes en matière de liberté de manifester sa religion. L'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante ne vise pas son appartenance au sexe féminin, mais poursuit le but légitime du respect de la neutralité confessionnelle de l'école publique. Une telle mesure pourrait également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession. Il ne s'agit dès lors pas d'une discrimination fondée sur le sexe. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Interdiction faite à la requérante de porter le foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignante. Cette ingérence dans le droit de l'intéressée de manifester sa religion était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publics. Le Tribunal fédéral a justifié la mesure par l'atteinte qui pouvait être portée aux sentiments religieux des élèves ainsi que des parents et par l'atteinte au principe de neutralité confessionnelle de l'école publique. Bien qu'il soit malaisé d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge facilement influençables, il est difficile de nier tout effet prosélytique et de concilier le port du voile islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant représentant de l'Etat doit transmettre à ses élèves. Partant, après avoir mis en balance le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse, la Cour estime qu'en l'espèce les autorités genevoises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation; l'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante était dès lors justifiée et proportionnée aux buts visés. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 14 CEDH. Egalité des sexes en matière de liberté de manifester sa religion. L'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignante ne vise pas son appartenance au sexe féminin, mais poursuit le but légitime du respect de la neutralité confessionnelle de l'école publique. Une telle mesure pourrait également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession. Il ne s'agit dès lors pas d'une discrimination fondée sur le sexe. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La requérante estime que l'interdiction qui lui est faite de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignement viole le droit de manifester librement sa religion, tel que garanti à l'article 9 de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont ainsi rédigées : « 1. Toute personne a droit à la liberté (...) de religion ; ce droit implique la liberté (...) de manifester sa religion (...) individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

## E. 2

En relation avec la violation alléguée de l'article 9 de la Convention, la requérante estime que l'interdiction constitue une discrimination à raison du sexe, au sens de l'article 14 de la Convention, dans la mesure où un homme de confession musulmane pourrait enseigner à l'école publique sans encourir d'interdiction d'une quelconque nature, alors qu'une femme d'une semblable confession doit renoncer à sa pratique religieuse pour pouvoir enseigner. L'article 14 de la Convention est ainsi rédigé : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » La Cour rappelle la jurisprudence constante des organes de la Convention, selon laquelle l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (Cour eur. D.H., arrêts *Observer & Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, série A n° 216, p. 35, § 73 ; *Sunday Times c. Royaume-Uni* n° 1 du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 43, § 70). Une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14 si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (Cour eur. D.H., arrêt *Van Raalte c. Pays-Bas* du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p. 186, § 39) La Cour rappelle également que la progression vers l'égalité des sexes constitue aujourd'hui un objectif important des Etats membres du Conseil de l'Europe. Partant, seules des raisons très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur le sexe (Cour eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 38, § 78 ; *Schuler-Zraggen c. Suisse* du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 21-22, § 67). La Cour relève, en l'espèce, que l'interdiction, signifiée à la requérante, de ne pas revêtir, dans le seul cadre de son activité professionnelle, le foulard islamique, ne vise pas son appartenance au sexe féminin, mais poursuit le but légitime du respect de la neutralité de l'enseignement primaire public. Une telle mesure pourrait également s'appliquer à un homme revêtant ostensiblement, dans les mêmes circonstances, les habits propres à une autre confession. La Cour en déduit qu'il ne saurait s'agir, en l'espèce d'une discrimination fondée sur le sexe. Il s'ensuit que cet aspect de la requête est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.